

Nous, Maire de la Ville de Chenôve Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRÊTÉ N° 26-AV-40581 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU la demande effectuée sous le numéro 262179 par laquelle SNCTP pour le compte de DM/S3E sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant SNCTP pour le compte de DM/S3E à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDERANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise SNCTP pour le compte de DM/S3E, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE DU 6 JUILLET, RUE MARCEL SEMBAT et AVENUE ROLAND CARRAZ

que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRETONS

Article 1

L'entreprise SNCTP est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public :

- RUE DU 6 JUILLET, de l'AVENUE ROLAND CARRAZ jusqu'à la RUE DU 6 JUILLET (Chenôve)
- à l'intersection de la RUE MARCEL SEMBAT et de la RUE DU 6 JUILLET
- RUE MARCEL SEMBAT, du 19 jusqu'à la RUE DU 6 JUILLET (Dijon)
- du 37 au 39 AVENUE ROLAND CARRAZ (Chenôve)
- du 4 au 26 RUE DU 6 JUILLET (Chenôve)
- 5 RUE DU 6 JUILLET (Dijon)

sur trottoir et sur chaussée du 01/06/2026 au 24/07/2026, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise SNCTP doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise SNCTP a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise SNCTP devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être

retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , Monsieur le Directeur de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Valorisation du Patrimoine et de la Nature en Ville et Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SNCTP
- DM/S3E

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon métropole,
Le 1

Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole, délégué
à la voirie, au réseau routier et aux espaces publics



Frédéric GOULIER

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le _____

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et
aux travaux sur l'espace public

Fait à Chenôve,
Le 13/05/2016
Monsieur le Maire



Thierry FALCONNET

Dominique MARTIN-GENDRE

DIFFUSION:

- arnaud COLLARDOT (SNCTP)
- Monsieur le Directeur de la Valorisation du Patrimoine et de la Nature en Ville
- Police Municipale de Chenôve
- KARIM AYAR (DM/S3E)
- DIVIA Carole Chauvet
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale
- Direction des Services Techniques de Chenôve